

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 10<sup>7</sup> AVR 2000

Affaire suivie par Mme GIEL.

FG - ☎. 02 32.76.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
SA TOTAL SOLVANT  
OUDALLE**

**VU** :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la SA TOTAL SOLVANT à OUDALLE et notamment le récépissé du 30 janvier 1990, les arrêtés des 4 novembre 1991, 9 octobre 1992, 15 décembre 1994, 14 mars 1996 et 26 juin 1997,

La demande en date du 21 janvier 2000 par laquelle la SA TOTAL SOLVANT sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de son stockage d'hydrocarbures dans l'enceinte de son usine de OUDALLE.

L'avis de la direction départementale des services incendie et secours,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 février 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2000,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Les notifications faites au demandeur les 29 février 2000 et 17 mars 2000,

**CONSIDERANT :**

Que les activités exercées par la SA TOTAL SOLVANT sur son site de OUDALLE sont dûment autorisées par les arrêtés susvisés,

Que l'extension de la capacité de stockage d'hydrocarbures envisagée par l'exploitant comprend trois bacs de 1470 m<sup>3</sup> dont un sera affecté au pentane et les deux autres aux essences, chaque bac étant équipé d'une pompe d'expédition et le projet comportant un groupe froid afin de permettre le maintien du produit à l'intérieur du bac de pentane à une température de 5°C

Que ce projet relève des rubriques 1432, 1434.1a et 2920.1 pour lesquelles l'industriel est déjà autorisé par l'arrêté précité du 26 juin 1997,

Que l'étude des dangers initiale a été complétée pour prendre en compte cette extension de stockage et a amené l'exploitant à prévoir des mesures de prévention ou équipements complémentaires ,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SA TOTAL SOLVANT, dont le siège social est 51 Esplanade du Général de Gaulle PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'extension de la capacité de stockage d'hydrocarbures sur son site de OUDALLE, route du Canal de Tancarville.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6**: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 07 AVR 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Service



Jean-Fabrice SAUTON

Roger PARENT